

(5)

8° Recours à des agents

Recourir à des agents; y compris les banques et la ou les sociétés de fiducie retenues par la Société pour faire ou gérer les placements, tenir les livres et comptes, garder les instruments enregistrés pour le compte de ces agents, tirer des chèques sur la Caisse, assurer la bonne garde des placements de la Caisse, s'occuper de toutes les formalités courantes de la tenue des livres et des dossiers et de la rédaction des rapports et, de façon générale, exécuter les tâches connexes.

9° Droits de consultation et protection

A l'occasion, consulter un conseiller juridique, qui peut être celui de la Société, des actuaire, des banquiers, des comptables, des médecins ou d'autres personnes; sur la foi des opinions, avis ou renseignements reçus, le Conseil est fondé à prendre ou à subir toute mesure de bonne foi et est pleinement protégé à l'égard de pareille mesure.

10° Gestion du dépôt fiduciaire

Détenir, gérer et protéger le fonds et vendre, percevoir, réclamer en justice, modifier ou changer les placements ou les avoirs de la Caisse selon qu'il le juge à propos. Renouveler ou prolonger toute hypothèque ou participer à son renouvellement ou à sa prolongation aux conditions jugées opportunes, et consentir à une baisse du taux d'intérêt sur une hypothèque ou à tout autre changement ou modification des conditions d'une hypothèque ou de toute garantie qui s'y rattache, selon les modalités qui s'imposent pour protéger la Caisse ou sauvegarder la valeur des placements; en cas d'inobservation des engagements ou des conditions d'une hypothèque, d'une garantie, renoncer à ses droits ou encore les faire valoir selon les modalités jugées opportunes; exercer et faire valoir tout ou partie des droits de saisie, porter une enchère sur une propriété en saisie, accepter un titre au lieu de la saisie, à titre onéreux ou non, et, le cas échéant, lever l'obligation découlant de l'engagement imposé par cette hypothèque et exercer et faire valoir dans tout procès, action ou poursuite judiciaire tous les droits et recours à l'égard de cette hypothèque ou garantie.

11° Paiement des prestations

Payer ou faire payer sur la Caisse les pensions et autres prestations aux personnes qui peuvent y avoir droit en vertu du Statut.

12° Recommandations à la Société

Proposer à la Société les recommandations qu'il juge opportunes en ce qui concerne les affaires relatives au présent Acte et au Statut.

8. (A) LE CONSEIL DE FIDUCIE S'ENGAGE À FAIRE FAIRE DES EXPERTISES ACTUARIELLES PÉRIODIQUES

Le Conseil de fiducie fait faire une expertise actuarielle de la situation financière de la Caisse au plus tard le 31 mars 1965 et par la suite au moins une fois tous les cinquante et, dans les soixante (60) jours suivant la réception du rapport d'expertise, il en remet un exemplaire à la Société et recommande d'adopter les mesures qui s'imposent.